



## Circulaire 8921

du 15/05/2023

CIRCULAIRE relative au maintien des élèves de forme 1 et 2, au-delà de 21 ans dans l'enseignement spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8614

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 28/08/2023 au 05/07/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 24/05/2023 oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Maintien des élèves de forme 1 et 2, au-delà de 21 ans dans l'enseignement spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	Dérogation non pédagogique, maintien, 21 ans
-----------	----------------------------------------------

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Service général des Affaires transversales + AERTS-BANCKEN Fabrice Directeur général
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
ASBAGUI Alae-Eddine	Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.8620 derogations_age_specialise@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.8399 derogations_age_specialise@cfwb.be
SACK Brigitte	Service PHARE	02/800.8077 bsack@spfb.brussels

**OBJET : maintien des élèves de forme 1 et 2, au-delà de 21 ans dans l'enseignement spécialisé, pour des raisons NON pédagogiques, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale.**

Madame, Monsieur,

La présente circulaire reprend les différentes modifications relatives :

- aux conditions de maintien et de prise en charge des élèves pour l'année scolaire 2023-2024;
- au formulaire d'introduction de la demande de maintien dans l'enseignement spécialisé au-delà de 21 ans pour des raisons non pédagogiques.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

### **Rappel à l'attention des directions**

Les directions se doivent d'informer les élèves **ET** la personne investie de l'autorité parentale que la dérogation pour maintien au-delà de 21 ans n'est accordée qu'**à titre exceptionnel**.

L'obligation de la démarche est portée à la connaissance des intéressés par les directions des établissements d'enseignement spécialisé. Cette obligation DOIT être rappelée à l'élève, ainsi qu'à la personne investie de l'autorité parentale, dès qu'il atteint l'âge de 18 ans.

Éventuellement, le directeur de l'établissement scolaire ou le directeur du Centre de guidance pourra aider la famille à introduire le dossier auprès du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

### **Conditions de maintien prévues par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.**

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées (dénommé ci-après « le Service PHARE ») intervient pour l'année scolaire 2023 - 2024 à raison de 10.000 euros par personne handicapée âgée de plus de 21 ans qui :

- 1) fréquente effectivement au cours de l'année scolaire un enseignement spécialisé de forme 1 ou 2 en raison d'une absence de place en centre de jour ;
- 2) est admise au bénéfice du Décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ;
- 3) est domiciliée dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4) a introduit une demande d'intervention auprès du Service PHARE :  
cette demande de prise en charge par le Service PHARE doit être introduite et signée par l'élève concerné s'il est majeur et responsable, ou à défaut, par la personne investie de l'autorité parentale au moyen des formulaires d'admission à demander au service des prestations individuelles à l'adresse suivante :

Service PHARE - PERSONNES HANDICAPÉES À AUTONOMIE RECHERCHÉE

**Madame Brigitte SACK**

Rue des Palais, 42

1030 BRUXELLES

☎ : 02/800.80.77 ou 02/800.80.00

<http://www.phare-irisnet.be/>

- 5) peut bénéficier d'un accueil en centre de jour ;
- 6) n'est pas accueillie dans une institution ou un service agréé par le Service PHARE, par la Commission Communautaire Commune ou relevant de l'Agence pour une Vie de Qualité ou des institutions agréées par la Communauté flamande ou germanophone ;
- 7) n'a pas déjà obtenu une intervention similaire du Service PHARE lors des deux années scolaires précédentes ;
- 8) a atteint l'âge de 21 ans le 27 août précédant la rentrée scolaire pour laquelle la dérogation est sollicitée ;

**NB** : pour faciliter la compréhension et l'application de cette convention, les points énoncés ci-dessus sont considérés comme cumulatifs.

**Rappel** : le Service PHARE n'intervient plus pour les demandes de dérogation liées à une demande d'entrée en Entreprise de Travail Adapté (E.T.A) ou en centre d'hébergement.

## Introduction de la demande

Le **Chef d'établissement** remplit le formulaire prévu à cet effet et l'envoie avec ses annexes en format **PDF** via son adresse mail administrative ([ecXXXXXX@adm.cfwb.be](mailto:ecXXXXXX@adm.cfwb.be)), pour le **mercredi 24 mai 2023 au plus tard**, à l'adresse mail générique [derogations\\_age\\_specialise@cfwb.be](mailto:derogations_age_specialise@cfwb.be).

Remarques:

- 1) [derogations\\_age\\_specialise@cfwb.be](mailto:derogations_age_specialise@cfwb.be) envoie un accusé de réception automatique lors de la réception de votre courriel.
- 2) il est inutile d'envoyer les dossiers par courrier ou par fax. Ils ne seront pas pris en considération.
- 3) **il est impératif d'envoyer vos fichiers en format PDF.**

Si le fichier est trop volumineux, vous pouvez le compresser en utilisant certains outils *en ligne, gratuits*, tels que : <http://smallpdf.com/fr/compresser-pdf> ou [http://www.ilovepdf.com/fr/compresser\\_pdf](http://www.ilovepdf.com/fr/compresser_pdf)

Pour être pris en considération par le Service de l'Enseignement spécialisé et le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, le formulaire reprend impérativement les informations suivantes :

- le nom et le prénom de l'élève,
- la date de naissance,
- le type d'enseignement,
- la forme,
- le sexe,
- l'adresse du domicile de l'élève (située dans la Région de Bruxelles-Capitale),
- l'école fréquentée,
- le numéro FASE de l'école,
- la signature de l'élève ou de la personne investie de l'autorité parentale,
- la demande **motivée** et **favorable** émise par le Conseil de classe *assisté* du centre de guidance qui contiendra **les modalités d'accompagnement de l'élève**,
- les institutions sollicitées par la personne en vue d'un accueil.

Remarque : les dossiers ayant reçus une motivation défavorable par le Conseil de classe *assisté* du centre de guidance ne seront pas pris en considération.

Dès l'introduction de la demande de dérogation auprès du Service de l'Enseignement spécialisé, le Chef d'établissement et la direction du centre PMS fournissent au **Service PHARE** une copie des dossiers pédagogiques et psycho-médico-sociaux des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé et souhaitant être accueillis dans une institution agréée par la Commission communautaire française.

**Cette transmission s'effectue dans le respect de la vie privée et du secret professionnel partagé.**

## Suivi du dossier

Après avoir reçu la décision des différents intervenants (c'est-à-dire le Service PHARE et la Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions), le Service de l'Enseignement spécialisé transmettra la décision finale aux directions.

Celle-ci sera transmise d'une part, en copie avancée sur l'adresse mail administrative de la direction et d'autre part, par courrier officiel, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

La direction se chargera pour sa part, d'avertir l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale de la décision ministérielle.

### Demandes de dérogation refusées

Dans des cas très exceptionnels, une Commission peut statuer sur des recours motivés en cas de refus de la demande de dérogation. Pour être recevable, le recours doit respecter les modalités suivantes:

- le recours est introduit par le demandeur, daté et signé et est adressé à l'attention du secrétariat de la Commission de recours – Service PHARE – Philippe BOUCHAT, Directeur d'administration, soit par la lettre recommandée à la rue des palais 42 – 1030 BRUXELLES, soit par mail à l'adresse [pbouchat@spfb.brussels](mailto:pbouchat@spfb.brussels)
- le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans les trente jours calendrier de la réception de la décision notifiée visée à l'article 2
- le service PHARE accuse réception par mail de la réception du recours et communique le numéro d'enregistrement du recours
- la commission délibère sur la demande de recours dans un délai de trente jours calendrier prenant cours le lendemain du jour où le recours a été réceptionné par le secrétariat
- la Commission notifie sa décision tant au demandeur qu'à l'école fréquentée.

Commission Communautaire Française  
 Service bruxellois francophone des personnes handicapées  
 Service PHARE  
 Monsieur Philippe BOUCHAT  
 Directeur d'Administration  
 Rue des Palais, 42  
 1030 BRUXELES

### Elèves domiciliés en Région Wallonne ou en Région Flamande

L'article 15 §4 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé prévoit que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles « *peut autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui ne peut être pris en charge par une entreprise de travail adapté ou un centre d'hébergement ou un centre de jour, à la condition que **le coût de l'accueil ne soit pas mis à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans qu'il soit pour autant dérogé à l'obligation de gratuité.*** »

Etant donné que l'AViQ a décidé de ne plus intervenir dans le remboursement du coût des élèves domiciliés en Région Wallonne maintenus dans les écoles d'enseignement spécialisé et que le Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (V.A.P.H) n'intervient pas pour ce type de dérogation pour les élèves domiciliés en Région Flamande, **aucune dérogation** ne pourra être accordée aux élèves domiciliés tant en Région Wallonne, qu'en Région Flamande.